



**COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT**

**Délibération n° 5/2019 du 7 novembre 2019**

Saisie pour avis le 30 octobre 2019 par le ministre de l'intérieur<sup>1</sup> d'un projet de décret relatif à la désignation de certains services de la direction générale de la police nationale pouvant être autorisés à mettre en œuvre des techniques de renseignement, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

Le projet de décret est pris pour l'application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit que les services dits du « second cercle », c'est-à-dire autres que les services spécialisés de renseignement, peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code lorsqu'ils sont désignés à cet effet par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNCTR. Le décret doit préciser les techniques ainsi que les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code qui peuvent faire l'objet d'autorisations.

En l'espèce, le ministre de l'intérieur indique à la CNCTR que le projet de décret a pour but de tirer les conséquences de trois réformes structurelles devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein de la direction générale de la police nationale :

- le rattachement de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) à la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ;
- la création de l'office antistupéfiants (OFAST) ;
- la création de directions territoriales de la police nationale à Mayotte, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

À titre liminaire, la CNCTR reprend l'ensemble des recommandations de portée générale énoncées notamment dans ses délibérations n° 2/2015 du 12 novembre 2015 et n° 2/2018 du 17 mai 2018. Ces recommandations exposent les principes devant, selon la commission, régir la mise en œuvre des techniques de renseignement par les services dits du « second cercle ».

a) L'UCLAT, actuellement désignée comme un service du « second cercle »<sup>2</sup>, est chargée d'une mission de coordination, d'animation et d'orientation des services de la police nationale en matière de lutte contre le terrorisme. N'ayant pas de rôle opérationnel, elle peut uniquement mettre en œuvre des recueils de données de connexion en temps différé prévus à

<sup>1</sup> Voir le courrier n° 2051 du 25 octobre 2019, adressé au président de la CNCTR par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et reçu le 30 octobre suivant.

<sup>2</sup> Voir notamment l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015.

l'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure, au titre de la prévention du terrorisme, des atteintes à la forme républicaine des institutions ou des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous<sup>3</sup>.

Le ministre de l'intérieur indique avoir décidé le rattachement de l'UCLAT à la DGSI pour confirmer le rôle prééminent confié à celle-ci en matière de lutte contre le terrorisme.

La CNCTR prend acte de ce rattachement, qui a pour conséquence d'intégrer l'UCLAT dans un service spécialisé de renseignement, dit du « premier cercle », pouvant être autorisé, en application du livre VIII du code de la sécurité intérieure, à mettre en œuvre toutes les techniques de renseignement au titre de toutes les finalités prévues par la loi.

Le projet de décret supprime dès lors, au 1° de ses articles 2 et 3, la référence à l'UCLAT des dispositions réglementaires régissant l'accès des services du « second cercle » aux techniques de renseignement. La CNCTR n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

b) L'OFASST doit succéder à l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS). Actuellement compris dans la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée au sein de la direction centrale de la police judiciaire, l'OCRTIS peut être autorisé à recourir à toutes les techniques de renseignement ouvertes à cette sous-direction, qui a été désignée comme service du « second cercle »<sup>4</sup> ayant la faculté de mettre en œuvre des techniques au seul titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées<sup>5</sup>.

Le ministre de l'intérieur indique que l'OFASST, service à compétence nationale, sera placé directement sous l'autorité du directeur central de la police judiciaire. Chargé tout d'abord d'évaluer la menace, le nouvel office aura également un rôle opérationnel lors d'enquêtes qu'il conduira seul ou en coordination avec les services territoriaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Si la majeure partie de cette activité relève du régime applicable aux enquêtes judiciaires, l'OFASST pourra, comme son prédécesseur l'OCRTIS, avoir besoin de recueillir des renseignements à titre préventif.

Le projet de décret prévoit dès lors, au 2° de ses articles 2 et 3 et à son article 4, que l'OFASST soit désormais désigné en tant que tel comme service du « second cercle » et puisse être autorisé à mettre en œuvre, au seul titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, les techniques de renseignement suivantes :

- l'accès aux données de connexion en temps différé (article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la géolocalisation en temps réel (article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure) ;
- le balisage (article L. 851-5 du code de la sécurité intérieure) ;

<sup>3</sup> Ces finalités sont celles prévues au 4° et aux a) et b) du 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

<sup>4</sup> Voir notamment l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015.

<sup>5</sup> Cette finalité est celle prévue au 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

- le recueil de données de connexion par *IMSI catcher* (article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'interception de sécurité exécutée auprès des opérateurs de communications électroniques par le groupement interministériel de contrôle (article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la captation de paroles prononcées à titre privé et la captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'introduction dans un lieu privé ne constituant pas un lieu d'habitation pour y mettre en place, utiliser ou retirer une balise, un dispositif de captation de paroles ou un dispositif de captation d'images.

La CNCTR constate que ces techniques et la finalité invocable pour les mettre en œuvre sont les mêmes, à une exception près, que celles ouvertes à la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée. Sauf l'interception de sécurité effectuée sur des réseaux exclusivement hertziens, prévue à l'article L. 852-2 du code de la sécurité intérieure, l'OFASST pourra bénéficier pour ses enquêtes des mêmes techniques de renseignement que son prédécesseur l'OCRTIS.

La CNCTR rappelle que la liste des techniques autorisables ainsi que l'unique finalité invocable par la sous-direction chargée de la lutte contre la criminalité organisée et, partant, par l'OCRTIS avaient été fixées par le pouvoir réglementaire<sup>6</sup> conformément aux recommandations formulées par la CNCTR dans ses délibérations n° 2/2015 du 12 novembre 2015 et n° 2/2018 du 17 mai 2018.

Près de quatre ans après l'entrée en vigueur du décret permettant à l'OCRTIS de mettre en œuvre des techniques de renseignement, aucun élément ne conduit la commission à modifier les recommandations qu'elle avait formulées à cet égard. La CNCTR n'émet donc pas d'objection à ce que l'OFASST puisse être doté des compétences prévues par le projet de décret.

c) Les services déconcentrés de la police nationale à Mayotte, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie relèvent de différents services centraux, tels que la direction centrale de la sécurité publique ou la direction centrale de la police judiciaire. Comme leurs équivalents en métropole, ces services déconcentrés peuvent être autorisés à mettre en œuvre des techniques de renseignement pour certaines finalités prévues par la loi, en application du livre VIII du code de la sécurité intérieure<sup>7</sup>.

Le ministre de l'intérieur indique à la CNCTR avoir décidé que les services déconcentrés de la police nationale seraient placés, dans chacun des trois territoires mentionnés ci-dessus, sous

<sup>6</sup> Voir les dispositions réglementaires du livre VIII du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015, du décret n° 2018-543 du 29 juin 2018 et du décret n° 2019-684 du 28 juin 2019.

<sup>7</sup> Voir les dispositions réglementaires du livre VIII du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015.

l'autorité d'une direction territoriale de la police nationale, afin d'améliorer l'efficacité de la gouvernance territoriale et de rendre plus visible l'action unifiée de la police nationale dans des territoires confrontés à une forte délinquance et à des mouvements contre l'ordre public.

Le projet de décret, à ses articles 5 à 9, désigne les nouvelles directions territoriales de la police nationale comme des services du « second cercle » et prévoit que certains services déconcentrés placés sous leur autorité, en l'espèce les services du renseignement territorial et les antennes de police judiciaire, pourront être autorisés à mettre en œuvre les techniques suivantes :

- l'accès aux données de connexion en temps différé (article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la géolocalisation en temps réel (article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure) ;
- le balisage (article L. 851-5 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'interception de sécurité exécutée auprès des opérateurs de communications électroniques par le groupement interministériel de contrôle (article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la captation de paroles prononcées à titre privé et la captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure), pour les seuls services du renseignement territorial ;
- l'introduction dans un lieu privé ne constituant pas un lieu d'habitation pour y mettre en place, utiliser ou retirer une balise.

Les finalités qui pourront être invoquées pour mettre en œuvre ces techniques sont<sup>8</sup> :

- l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale, pour les seuls services du renseignement territorial ;
- la prévention du terrorisme ;
- la prévention :
  - a) des atteintes à la forme républicaine des institutions ;
  - b) des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous ;
  - c) des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique ;
- la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées.

La CNCTR constate que la liste des techniques autorisables ainsi que celle des finalités invocables pour les mettre en œuvre sont les mêmes que celles dont les services déconcentrés concernés bénéficient à ce jour, sous l'autorité de leur direction centrale. La création de directions territoriales de la police nationale ne modifie donc pas les compétences des services que ces directions ont vocation à commander de manière unifiée.

Près de quatre ans après l'entrée en vigueur du décret<sup>9</sup> permettant aux services déconcentrés concernés d'être autorisés à mettre en œuvre des techniques de renseignement, aucun élément

---

<sup>8</sup> Ces finalités sont celles prévues aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

<sup>9</sup> Voir les dispositions réglementaires du livre VIII du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015.

ne conduit la commission à recommander de restreindre leurs compétences en la matière. La CNCTR n'émet donc pas d'objection au projet de décret sur ce point.

d) Eu égard à l'ensemble des développements qui précèdent, la CNCTR émet un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis par le ministre de l'intérieur.

Délibéré en formation plénière le 7 novembre 2019

Francis DELON



Président de la Commission nationale  
de contrôle des techniques de renseignement